

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 15 mai 2023
N° CP-2023-4-15-2
N° applicatif 5743

15^{ème} Commission

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

Service instructeur

Service de l'environnement

Service consulté

PARCELLES FONCIÈRES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - ÉVOLUTION DU RÉGIME FORESTIER

Résumé : Dans le cadre de l'acquisition d'une parcelle forestière d'une surface de 81,62 ares, faisant suite à un échange de parcelles appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace, il vous est proposé de demander au Préfet du Haut-Rhin la distraction du régime forestier des parcelles cédées par la Collectivité européenne d'Alsace et l'application du régime forestier à la parcelle acquise par la Collectivité européenne d'Alsace.

Par délibération n° CP-2022-10-15-1 du 14 novembre 2022, la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace m'a autorisé à procéder à l'échange amiable sans soulevé entre la Collectivité européenne d'Alsace et les consorts SCHEIBEL des parcelles forestières détaillées ci-après :

- 1) Parcelle propriété des consorts SCHEIBEL cédée à la Collectivité européenne d'Alsace :
 - Commune de SEWEN Section A n° 138, lieu-dit Seewand, en nature de bois, d'une superficie de 81,62 ares.
- 2) Parcelles propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, d'une superficie totale de 83,98 ares cédées aux consorts SCHEIBEL :
Commune d'OBERBRUCK :
 - Section 6 n° 95, lieu-dit Baerenhutte en nature de bois, d'une superficie de 25,07 ares.
 - Section 6 n° 97, lieu-dit Baerenhutte en nature de bois, d'une superficie de 47,75 ares.
 - Section 6 n° 98, lieu-dit Baerenhutte en nature de bois, d'une superficie de 11,16 ares.

Pour rappel, le code forestier prévoit que « les forêts des collectivités territoriales relèvent du régime forestier lorsqu'elles sont « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution ». Ainsi, les parcelles de la Collectivité européenne d'Alsace sont actuellement soumises au régime forestier.

Cet échange nécessite donc une distraction du régime forestier des parcelles cédées par la Collectivité européenne d'Alsace aux consorts SCHEIBEL :

| Commune | Lieu-dit | Section | Parcelle | Surface cadastrale de la parcelle | | | Surface à distraire par parcelle cadastrale | | |
|-----------|-------------|---------|----------|-----------------------------------|----|----|---|----|----|
| | | | | ha | a | ca | ha | a | ca |
| OBERBRUCK | Baerenhutte | 6 | 95 | 25 | 07 | 00 | 25 | 07 | 00 |
| OBERBRUCK | Baerenhutte | 6 | 97 | 47 | 75 | 00 | 47 | 75 | 00 |
| OBERBRUCK | Baerenhutte | 6 | 98 | 11 | 16 | 00 | 11 | 16 | 00 |

En contrepartie, il vous est proposé de demander l'application du régime forestier à la parcelle acquise auprès des consorts SCHEIBEL :

| Commune | Lieu-dit | Section | Parcelle | Surface cadastrale de la parcelle | | | Surface à appliquer par parcelle cadastrale | | |
|---------|----------|---------|----------|-----------------------------------|----|----|---|----|----|
| | | | | ha | a | ca | ha | a | ca |
| SEWEN | Seewand | A | 138 | 81 | 62 | 00 | 81 | 62 | 00 |

Les demandes de distraction et soumission au régime forestier seront déposées auprès de l'Office National des Forêts (ONF) chargé de l'instruction, avant transmission au Préfet.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la demande de distraction du régime forestier des parcelles suivantes, cédées par la Collectivité européenne d'Alsace aux consorts SCHEIBEL :

Commune d'OBERBRUCK :

- o Section 6 n° 95, lieu-dit Baerenhutte en nature de bois, d'une superficie de 25,07 ares,
- o Section 6 n° 97, lieu-dit Baerenhutte en nature de bois, d'une superficie de 47,75 ares,
- o Section 6 n° 98, lieu-dit Baerenhutte en nature de bois, d'une superficie de 11,16 ares ;

- d'approuver la demande de soumission au régime forestier de la parcelle suivante, acquise par la Collectivité européenne d'Alsace auprès des consorts SCHEIBEL :

Commune de SEWEN :

- o Section A n° 138, lieu-dit Seewand, en nature de bois, d'une superficie de 81,62 ares ;

- de déposer auprès de l'Office National des Forêts les dossiers de demande de distraction et d'application du régime forestier des parcelles citées ci-dessus, conformément aux dispositions du Code Forestier, qui seront transmis par la suite aux services de la Préfecture ;
- de m'autoriser à signer tous les documents afférents à ces demandes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.